RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00501
Numéro SIREN : 501 378 780
Nom ou dénomination : BATIMED

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2018 sous le numéro de dépôt 58347

BATIMED
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 10 000 euros
Siège social : rue Jean Samazeuilh
33000 BORDEAUX
501 378 780 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le - 4 SEP. 2018
sous le N° 58347

Déclaration de dissolution sans liquidation de la Société BATIMED

Décisions de l'associé unique en date du 19 juin 2018

Exposé

La Société GROUPE HAVARD, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros dont le siège social est rue Jean Samazeuilh 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 445087273, est devenue associée unique de la Société BATIMED, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 euros, ayant son siège social rue Jean Samazeuilh 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 501378780, pour avoir racheté la totalité des 1000 parts composant le capital social de ladite Société.

Aux termes d'une délibération en date du 19 juin 2018 l'associée unique de la Société GROUPE HAVARD a autorisé la dissolution sans liquidation de la Société BATIMED, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et a conféré à Monsieur Eric DULONG, représentant légal de la société, les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser cette opération. En outre, l'associée unique a décidé de soumettre cette opération sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

Première décision

En conséquence de ce qui a été ci-dessus exposé, l'associée unique décide de :

. Dissoudre ladite Société par anticipation à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, selon le régime juridique et le régime fiscal ci-après énoncé ;

. Mettre fin aux fonctions de Gérant de Monsieur Eric DULONG.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société BATIMED à la Société GROUPE HAVARD sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Deuxième décision

L'associé unique, la société GROUPE HAVARD, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Eric DULONG, confère tous pouvoirs à Monsieur Eric DULONG, à l'effet notamment :

- de faire s'il y a lieu toutes significations relatives aux biens transmis ;

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°58347 en date du 04/09/2018

- d'intervenir et signer tous actes complémentaires notariés ou sous seings complémentaires nécessaires pour les besoins des formalités inhérentes à la transmission de tel ou tel bien du patrimoine de la société dissoute à celui de l'associé unique
- d'exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense et représenter la société unipersonnelle BATIMED dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable ;
- de procéder à toute insertion, accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt qui s'imposent.

Aux effets, ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, faire toute déclaration concernant l'origine de propriété de biens et leur désignation, signer tous actes rectificatifs, établir et signer toutes déclarations ou imprimés administratifs, prendre tous engagements et d'une façon générale faire ce qui sera nécessaire pour la réalisation matérielle des opérations de transmission du patrimoine et les besoins de la dissolution sans liquidation.

Troisième décision

Monsieur Eric DULONG, Président de la société GROUPE HAVARD décide de soumettre la présente opération de dissolution confusion de patrimoine au régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Pour bénéficier du régime fiscal des fusions, Monsieur Eric DULONG, au nom de l'associé unique prend les engagements énumérés à l'article 210 A-3 du CGI, à savoir :

- reprendre au passif de son bilan les provisions constituées par la société dissoute dont l'imposition est différée ;
- reprendre, s'il y a lieu, la réserve de provision pour fluctuation des cours constituées par la société dissoute ;
- se substituer à l'entreprise à l'origine de l'apport pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour la société dissoute ;
- calculer, si nécessaire, dans ses bénéfices imposables les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- réintégrer si nécessaire, dans ses bénéfices imposables, les plus-values d'apport d'éléments amortissables selon les règles prévues dans le régime de faveur des fusions (au minimum 1/15 par exercice pour les immeubles et 1/5 pour les autres biens) ;
- calculer les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ; à défaut, de comprendre le profit correspondant dans les résultats de l'exercice au cours duquel a lieu l'opération.
- Par ailleurs Monsieur Eric DULONG, au nom de l'associé unique requiert expressément l'application de l'article 207 de l'annexe II du CGI. En conséquence, il engage l'associé unique afin qu'il opère les régularisations et déductions prévues aux articles du CGI dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.
- La société dissoute transférera à l'associé unique le crédit de TVA dont elle disposera.
- À cette fin la société dissoute délivre à l'associé unique une attestation mentionnant le montant de la taxe qu'il est en droit de déduire. Cette déduction étant opérée dans les conditions de l'article 206 de l'annexe II du CGI.
- Les engagements ainsi pris feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont relève l'associé unique.
- Par ailleurs, Monsieur Eric DULONG, es qualité s'engage au nom de l'associé unique :
- à joindre aux déclarations de la société dissoute et de celles de l'associé unique l'état conforme au modèle de l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et s'il y a lieu la valeur du mali technique de fusion tel que ces renseignements sont prévus à l'article 54 septies du CGI ;

- à faire tenir par l'associé unique un état de suivi et un registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies.

Taxe sur la valeur ajoutée

Le représentant de la société BATIMED et de la société GROUPE HAVARD constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts . En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société GROUPE HAVARD continuera la personne de la société BATIMED et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société BATIMED si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société GROUPE HAVARD continuera la personne de la société BATIMED et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts , la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société BATIMED si elle avait réalisé l'opération.

S'il y a lieu, la société GROUPE HAVARD déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société BATIMED , en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73 .

Quatrième décision

L'opération de dissolution sans liquidation est réalisée à la date de transmission du patrimoine, c'est-à-dire en principe, trente jours à compter de la publication de celle-ci dans un journal d'annonces légales et dans le cas où une opposition a été valablement formée, à la date à laquelle cette opposition a été rejetée en première instance ou à laquelle le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois la date d'effet fiscal de la dissolution-confusion de la société BATIMED a été fixée au **1er janvier 2018**, jour d'ouverture de l'exercice social en cours.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

Cinquième décision

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Eric DULONG, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi et pour constater :

— soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 1844-5 du code civil à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société BATIMED,

— soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées,

de telle sorte que la Société BATIMED ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

En outre, l'associée unique, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à BORDEAUX

Le 19 juin 2018

La société GROUPE HAVARD
Prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur Eric DULONG

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 13/07 2018 Dossier 2018 32339, référence 2018 A 12057
Enregistrement : 375 € Penalites : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Dominique VELAIDON
Agent Administratif
des finances publiques